

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Le maire de Vigneux-sur-Seine, dans l'Essonne, a accordé à la société Altaréa Cogédim IDF un permis de construire un programme immobilier mixte de grande ampleur en 2017. L'association RENARD en a demandé sans succès l'annulation au tribunal administratif de Versailles, aux côtés d'une autre association et de quatre particuliers.

Le rejet prononcé par le président du tribunal est fondé sur l'absence d'intérêt pour agir des particuliers et de l'association requérante. Pour ce qui concerne les premiers, l'association ne justifie d'aucun intérêt pour agir et son pourvoi doit donc être rejeté dans cette mesure, ou réinterprété pour en exclure cette partie du jugement.

Pour ce qui la concerne personnellement, vous lui donnerez gain de cause. Le tribunal s'est fondé sur ce que l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne portant renouvellement de son agrément en tant qu'association agréée pour la protection de l'environnement limite la portée de l'agrément au seul territoire du département de Seine-et-Marne.

Ce motif procède d'une dénaturation des pièces du dossier. Rappelons qu'en vertu de l'article R. 141-3 du code de l'environnement, l'agrément est délivré par le préfet dans un cadre départemental, régional ou national. Ce cadre territorial est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans qu'il soit exigé qu'elle soit active sur l'ensemble du territoire.

En l'espèce, il ressort de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017, valable cinq ans, que l'agrément de l'association RENARD est renouvelé « *dans un cadre régional* », c'est-à-dire en Ile-de-France. Il ne s'agit pas d'une erreur de plume. La motivation de l'arrêté relève qu'elle regroupe plusieurs centaines de personnes réparties sur cinq départements de la région et que, si elle justifie principalement d'activités en Seine-et-Marne, elle mène également des actions dans l'Essonne, la Seine Saint-Denis et le Val-de-Marne.

PCMNC à l'annulation de l'ordonnance en tant seulement qu'elle a rejeté les conclusions présentées par l'association RENARD, au renvoi de l'affaire au tribunal dans cette mesure, à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de la société

Altarea Cogedim IDF au titre des frais irrépétibles et au rejet du surplus des conclusions.